710 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

9 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

portant approbation du projet de vente amiable d'un ensemble immobilier sis à Andenne en exécution de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux

4e session de la XIIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret soumet à l'approbation du Parlement wallon diverses conventions portant sur des immeubles domaniaux et conclues par actes amiables, ainsi qu'un projet de vente amiable, dans des conditions requérant l'intervention du pouvoir législatif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à soumettre au Parlement wallon la décision de principe de la vente d'un immeuble domanial dont l'estimation préalable est supérieure à un million (1 250 000 euros), dans la mesure où la législation applicable est susceptible d'être interprétée comme conférant au Parlement wallon le soin de connaître de cette question et de prendre une décision quant à cette vente.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Il est envisagé de confier au Comité d'acquisition d'immeubles de Namur un mandat afin de vendre au plus offrant un ensemble immobilier comprenant un entrepôt, un silo et des terrains sis à Seilles/Andenne, pour une superficie totale de trente-huit mille quatre cent dix-neuf mètres carrés (38 419 m²).

Ce bien a fait l'objet d'une estimation envisageant une mise à prix d'un million sept cent mille euros (1 700 000 euros).

A la lecture du prescrit de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par la loi-programme du 6 juillet 1989 et par respect pour les prérogatives du Parlement wallon, qui pourrait décider de vouloir se saisir de la question de l'approbation législative de cette vente dans une temporalité *a priori* dès lors que le texte de ladite loi autorise cette interprétation, l'approbation législative de cette opération projetée est dès à présent sollicitée.

PROJET DE DÉCRET

portant approbation du projet de vente amiable d'un ensemble immobilier sis à Andenne en exécution de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Fait l'objet d'une approbation législative au sens de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, le projet de mise en vente de l'ensemble immobilier suivant, dont la mise à prix envisagée est d'un million sept cent mille euros (1 700 000 euros) :

ANDENNE / 11e division : SEILLES

	Parcelle	Sup.	Nature	Situation
1	B – 289 W	744 m²	Entrepôt	RUE DES ROSEURS +9
2	B – 289 X	2.825 m²	Terrain industriel	RUE DES ROSEURS
2	B – 292 W	4.114 m²	Terrain industriel	RUE DES ROSEURS
3	B – 292 X	3.989 m²	Terre vaine et vague	LES ROSEURS
4	B – 302 N2	7.188 m²	Terrain industriel	RUE DES ROSEURS
5	B – 307 T	7.891 m²	Silo	RUE DES ROSEURS
6	B – 311 P	11.668 m²	Terre vaine et vague	RY DE FONTENALLE

Namur, le 8 octobre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives,

JACQUELINE GALANT

Wallonie
service public
SPW

Date : 24/09/2026
Page 1 sur 1
Dossier : 92003/660

Cabinet de Madame Jacqueline Galant
A l'attention de Madame Gwenaëlle RICCI

Rue Kefer 2
5100 NAMUR

Objet : Communication de l'estimation Andenne-Seilles Site des Roseurs

Madame,

En réponse à votre demande du 10 septembre, nous vous informons que la valeur vénale du des biens a été actualisée à **un million sept cent mille euros (1.700.000 €** .

Les biens concernés sont cadastrés comme suit :

Andenne 11° division Seilles, parcelles cadastrées B 289 W et X, 292 W et X, 302 N2, 307T et 311P pour une superficie totale de 38.419m².

Ce montant constitue le prix de mise en vente du bien.

Nous restons toujours à votre disposition pour répondre à vos questions.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

André NAVEAU,
Président

Signature électronique du document :

Par : André Naveau (Authentication)
Le : 24/09/2026

CONTACT	VOTRE GESTIONNAIRE	VOTRE DEMANDE
Direction du Comité d'acquisition de NAMUR rue du Lombard 79 B-5000 NAMUR	**André NAVEAU** 081.58.55.26 0471.81.31.63 andre.naveau@spw.wallonie.be	**Nos références** : O7110500 - 92003/660 **Vos références** : Avis IF Vente ensemble immobilier Andenne - Seilles

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement de la Région wallonne

Référence IF : 2026/273796 **Date d'entrée IF :** 07/09/2026 (complet)

OBJET Avant-projet de décret portant approbation du projet de vente amiable d'un ensemble immobilier sis à Andenne en exécution de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux

IMPUTATION BUDGETAIRE

MONTANT estimation CAI : 1.930.000 € (datée du 4 janvier 2024)

Avis de l'Inspection des finances

☒ **favorable** ☐ **défavorable** ☐ **suspendu** ☐ **réservé**

Avis favorable sous les remarques suivantes :
- l'estimation de la valeur vénale a été réalisée en janvier 2024 et mériterait d'être confirmée par le comité d'acquisition concerné (CAI) préalablement à la procédure de mise en vente ;
- la courrier estimatif du CAI mentionne la présence d'une station de pompage de l'INASEP sur la parcelle B-289P pour une superficie de 125m2 : il parait donc nécessaire d'extraire la surface liée à cette station, de procéder à une pré-cadastration et de l'aliéner en faveur de l'INASEP préalablement à la mise en vente ;
- les parcelles B-289P et B-302C2 sont reprises en bleu lavande au sein de la banque des données de l'état du sol (BDES) ce qui indique une suspicion ou une possibilité de risque de pollution : si celle classification n'implique pas de démarche obligatoire à ce stade, elle pourrait constituer une réserve pour un futur acquéreur voire susciter une dépense future à charge du budget régional compte tenu du principe pollueur-payeur en cas d'assainissement nécessaire de ces terrains (l'estimation du CAI précise d'ailleurs qu'elle ne tient pas compte d'une éventuelle pollution du sol). Il est donc recommandé de s'informer sur ces éléments voire de faire réaliser au préalable une étude d'orientation du sol sur les parcelles concernées.

Date : 2026.09.08
14:57:30 +02'00'

Cédric Halin – Inspecteur des finances – cedric.halin.ext@spw.wallonie.be
Boulevard Ernest Mélot 42, boîte 5, 5000 Namur

ANNEXE 3

Rapport du 21 janvier 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : **Fonction publique régionale.**

Avant-projet de décret du … (date) portant approbation du projet de vente amiable d'un ensemble immobilier sis à Andenne en exécution de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux.

Lecture unique.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, les modifications portées par l'avant-projet de décret repris sous objet visent à s'appliquer à tous les membres du personnel, quel que soit leur sexe.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non, idem ci-dessus.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur, 30 septembre 2026.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret du … (date) portant approbation du projet de vente amiable d'un ensemble immobilier sis à Andenne en exécution de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux.
Description du projet :	Le présent avant-projet de décret vise à soumettre au Parlement la décision de principe de la vente d'un immeuble domanial sis à Seilles dont l'estimation préalable est supérieure à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00.-€), dans la mesure où la législation applicable est susceptible d'être interprétée comme conférant au Parlement le soin de connaître de cette question et de prendre une décision quant à ce.
Ministre(s) compétent(s) :	Jacqueline GALANT, Ministre de la Fonction publique
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Gwenaëlle RICCI gwenaelle.ricci@gov.wallonie.be 0477/24.38.72
Administration(s) :	SPW Finances Comités d'acquisitions
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Eric MEGANCK eric.meganck@spw.wallonie.be
Public cible :	Matière immobilière
Objectifs poursuivis :	Approbation de la vente d'un ensemble immobilier sis à Seilles
Modalités d'exécution :	Avant-projet de décret Lecture unique

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Sans objet.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Sans objet.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

Sans objet.

Sans objet pour les points 3 et 4.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.